218600 - Le jugement du tatouage destiné à masquer une déformation causée par une maladie

question

J'ai subis lésions sur neuf doigts suite à une intoxication sanguine. Les lésions sur la main droite affectent la première articulation alors qu'à la main gauche elles affectent la deuxième articulation. Le médecin traitant m'a conseillé de tatouer les doigts comportant des lésions afin que la partie affectée apparaisse comme une ongle et donne à mes doigts l'apparence d'une longueur plus grande...Est-ce permis?

résumé de la réponse

En somme, le tatouage recommandé par le médecin est
permis et ne représente aucun inconvénient à condition toutes fois de ne pas en exagérer l'aspect esthétique et de se contenter de faire disparaître le défaut.

Allah le sait mieux.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il a été rapporté qu'Ibn Massoud a dit: Allah a maudit les tatoueuses, celles qui se font tatouer, les épileuses, celles qui écartent les dents pour les embellir, cellesqui modifient la création d'Allah Très-haut. Comment ne maudirais-je pas celles maudites par Allah et par Son Messager. (Rapporté par al-Bokhari, 5931).

Ecarter les dents signifie les limer pour qu'elles ne collement plus les unes aux autres et apparaissent petites. L'expression 'pour les embellir' permet de comprendre que le recours à ce

traitement pour masquer un défaut est autorisé et n'est l'objet d'aucun inconvénient.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «S'agissant de l'expression: Celles qui se font écarter les dents pour les embellir.., elle renvoie à celles qui s'y livrent pour une fin esthétique. Elle fait allusion au fait que ce qui est interdit se limite à la recherche de la beauté car si l'opération est menée pour un but thérapeutique ou curatif ou consort, elle ne représente aucun inconvénient.» Allah le sait mieux. Extrait de Charh Sahih Mouslim (14 / 107)

Dans son commentaire de Sunan an-Nassai, as-Sindi a mentionné que l'expression 'pour s'embellir' peut se rapporter exclusivement à celles qui écartent les dents, comme elle peut se rapporter à tout ce qui est mentionné dans le hadith et englobe le tatouage et l'épilage.

Cheikh Muhammad ibn Ali ibn Adam al-Ethiopi a dit:« Pour moi, la deuxième possibilité est plus forte. Allah Très-haut le sait mieux. Extrait de Dhagiiratoul Ouqba (38 /131). Cet avis s'atteste en plus dans ce hadith rapporté par Abou Dawoud (4170) selon lequel Ibn Abbas a dit: On a maudit la tresseuse, celle qui fait appel à ses services, l'épileuse, celle qui fait appel à ses services, la tatoueuse et celle qui fait appel à ses services, si ce n'est à une fin curative. (Rapporté par Abou Dawoud (4170) et sa chaîne est jugée bonne par al-Hafezh Ibn Hadjar dans Fateh al-Bari(/10/376)et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abi Dawoud n°(4170

L'expression 'si ce n'est dans une fin curative' vient après la mention du tatouage. Ce qui fait dire à al-Qaari qu'elle se rapporte au tatouage. Al-Mouzhir dit: Si on a besoin de se faire tatouer à une fin curative, cela est permis, même si l'opération laisse des traces durables. Extrait d'Awn al-Maboudalaa Sunani Abi Dawoud (11 / 228)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Nous devons distinguer entre ce qui sert à l'embellissement et ce qui répare un défaut. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) autorisa le compagnon dont le nez avait été amputé de se faire monter un nez d'or pour faire disparaitre l'handicap. La malédiction est proférée contre celle qui traite les dents pour les écarteler et sa cliente... si les dents s'affichaient dans un désordre qui fait que les unes soient trop avancées et les autres trop repoussées vers l'intérieuret que cela donne une

apparence défectueuse aux dents, il n'y aurait aucun inconvénient à faire en sorte qu'elles s'affichent égales et bien ordonnées. Extrait de Fatwas Nouroun ala ad-darb (22/2 selon la numérotation de la chamilah.

Cela dit, si le tatouageest entrepris dans un but curatif ou pour masquer un défaut insupportable, comme c'est votre cas, il est permis et non interdit.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes:« Je suis une fille atteinte du vitiligo qui a déformé de nombreuses régions de mon corps. J'utilisais des maquillages et de crèmes pour les masquer puisque je ne pouvais plus supporter les regards des gens en raison de mon hypersensibilité à cet égard mais aussi à cause des terribles pressions psychologiques qui s'étaient reflétées dans ma vie sociale et m'avaient rendusouvent prompte à me replier même par rapport à ma famille au fur et à mesure que je grandissais et avais l'âge du mariage fixé à 22 ans.

Je viens d'apprendre une nouvelle qui m'a redonné espoir, à savoir l'existence d'un maquillage qui masque les traces duvitiligo des différentes régions les plus visibles. Le maquillage reste efficace pendant des années mais il disparaîtra ensuite progressivement au point que la situation redevienne ce qu'elle était au départ.

Ma question est : le maquillage est il interdit et doit être considéré comme le tatouage? On dit qu'il faut utiliser un appareil spécial pour l'appliquer au corps. Puisse Allah vous récompenser par le bien.»

Voici leur réponse: Cette opération est de nature esthétique. Il semble qu'elle soit autorisée car elle ne vise pas à rendre la personne plus belle mais juste à se redonner son apparence normale. Elle ne s'assimile pas au tatouage car celui-cine vise pas à masquer un défaut mais à s'embellir. Le fait que l'opération se fasse à l'aide d'appareils n'a aucune incidence sur le jugement, à moins que l'appareil ait un effet nocif ou entraine une autre affaire interdite. Allah le sait mieux.http://goo.gl/SpU2J1

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Je

suis un jeune de 20 ans et je vais me marier. Cependant ce qui me trouble la vie est que mon visage est recouvert de nombreux boutons noirs. Certains boutons m'attirent les regards au point que les tout petits comme les grands se moquent de moi. Ce qui me pousse à me replier sur moi-même et à me plongerdans mes pensées. J'ai finalement décidé de m'en enlever deux. Est-ce que cela me fait encourir quoi que ce soit? Qu'en serait il si on les enlevait grâce à une opération chirurgicale?

Voici sa réponse:« La modification de la création d'Allah comporte deux aspects esthétique et curatif. Le premier consiste dans l'épilage, le tatouage, l'écartement des dents. Le premier enlève les poils du visage, le deuxième imprime à la peau une couleur noire ou verte ou autre qui produit la mosaïque quenous voyons sur les mains et les visages de certaines personnes. Le troisième vise l'écartement des dents en vue deleurembellissement, leurs réduction ou consort. Selon ce qui apparait clairement dans les textes, cette opération est interdite. Mieux, elle fait partie des péchés majeurs car le prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui s'y livre.

Le deuxième aspect, de nature curative, ne représente aucun inconvénient. Bien plus, la Sunna indique qu'elle est parfois recommandée. C'est ce qu'on voit dans le hadith évoquant les pratiques naturelles que sont le taillage des ongles, l'allégement des moustaches et la circoncision. Il s'agit certes dans ces cas de se débarrasserd'éléments que la nature saine trouve répugnants. Ce qui explique que la charia recommande leur enlèvement. Mieux, je dis, par ailleurs, que ces pratiques deviennent autorisées quand elles permettent de se débarrasser de choses qu'on trouve gênantes et veut s'en débarrasser comme la situation évoquée par l'auteur de la présente question qui a parlé de boutons noirs.

Il faut les faire disparaître, dût on se faire opérer dans des conditions qui en garantissent souvent le succès. La charia recommande le traitement des maladies et affections d'une manière légale. Or ces graves défauts corporels constituent une espèce de maladie. Même s'il ne s'agit pas de maladies de nature à affaiblir le corps, elles demeurent des affections psychologiques dans la mesure où elles restent souvent très gênantes comme l'auteur de la présente question l'a dit. Dès lors, nous disons: il n'y a aucun inconvénient à se faire opérer pour enlever lesdits boutons, à

condition de s'assurer de la réussite de l'opération et de son efficacité.» Extrait des fatwas nouroune ala ad-darb